



APPEL A PROJET

AIDE DEPARTEMENTALE POUR LA SAUVEGARDE DES EDIFICES CULTUELS NON PROTEGES

Le Département de la Haute-Loire accompagne historiquement les villes et villages pour valoriser leur patrimoine protégé. Il participe ainsi à l'attractivité et à la vitalité économique des territoires. La collectivité souhaite aller encore plus loin et a mis en place un APPEL A PROJET afin d'aider les communes à : sauvegarder, restaurer, entretenir et valoriser le patrimoine culturel non protégé.

Règles d'éligibilité de l'appel à projet :

Le soutien du Département de la Haute-Loire porte sur les investissements consacrés au financement des différentes phases d'une opération de sauvegarde d'un édifice au caractère patrimonial affirmé, d'usage à la fois culturel et culturel. Ainsi, les porteurs de projet devront signifier les différents usages des lieux à court et moyen terme. Les dépenses éligibles sont : les études, les travaux de toiture (remaniement, toiture à neuf), rejointoiement, enduits, mise hors d'eau, vitraux. Le coût des supports de valorisation patrimoniale (panneaux ou vitrines de présentation de l'édifice et de son histoire dans la commune) est inclus dans les dépenses éligibles.

Sont exclues les dépenses liées aux travaux relevant de l'usage culturel ou qui ne concerneraient pas la structure même du bâtiment et celles qui relèvent du bon entretien régulier des bâtiments (chauffage, électricité...).

Bénéficiaires : **les communes.**

Si les communes possèdent plusieurs édifices, une seule opération est retenue.

Les dépenses éligibles sont plafonnées à 200 000 € HT.

Le taux d'intervention du Département est fixé à **25 % de la dépense éligible (soit 50 000 € maximum)**. La participation du Conseil Départemental est majorée de 5% du coût HT des travaux, lorsque la commune ou une association de protection et de mise en valeur met en œuvre une souscription publique permettant aux habitants de se mobiliser autour du projet de restauration.

Démarches administratives :

1 – Ouverture d'un dossier :

La demande d'aide est à adresser au Département au moyen du formulaire de demande ci-joint avant le **15 octobre de l'année en cours pour l'année suivante.**

A réception, un courrier d'accusé de réception est adressé au maître d'ouvrage lui indiquant la recevabilité ou non de son projet.

2- L'instruction technique du dossier :

Le Département missionne le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Loire (CAUE) afin qu'il conseille le maître d'ouvrage, en effectuant un état des lieux apparents avant travaux.

Le propriétaire maître d'ouvrage, élabore et adresse le dossier du projet avec les pièces suivantes :

- la délibération,
- le constat des lieux avant travaux de la part du CAUE, ou l'étude architecturale réalisée par l'architecte du patrimoine, maître d'œuvre,
- la description du projet global et notamment les différentes utilisations du lieu,
- la présentation du projet global avec une estimation du coût total des travaux envisagés,
- le plan de financement,
- les photos de l'édifice concerné,
- un aperçu de l'utilisation des lieux.

Sélection des dossiers :

Les dossiers complets sont soumis à l'avis du Comité Toitures Typiques et Patrimoine Rural Non Protégé (PRNP) existant. Pour rappel, celui-ci est composé d'élus du Département, de représentants de la Fondation du Patrimoine, du CAUE, de l'UDAP, de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, de la Maison Départemental du Tourisme, de la DDT et de la Chambre d'Agriculture. Le comité examine les dossiers deux fois par an en janvier et juillet. Par la suite, ils sont présentés en commission permanente.

Sur avis favorable du comité, l'autorisation de commencer les travaux est accordée. A l'achèvement des travaux, le CAUE est missionné par le Conseil départemental pour effectuer un constat des lieux apparents après travaux.

L'attribution de la subvention :

Une fois les travaux achevés, le maître d'ouvrage adresse au Conseil départemental :

- Les justificatifs de travaux réalisés, certifiés par le comptable public, ainsi que le constat des lieux après travaux réalisé par le CAUE.

La subvention est versée dans le courant du mois suivant, au prorata des dépenses réellement effectuées. Toutefois, des acomptes pourront être versés si le maître de l'ouvrage en fait la demande et s'il justifie d'un paiement des travaux correspondants hors taxe, selon le rythme suivant : 50%, 80% et solde de la subvention. En aucun cas le cumul des acomptes ne pourra dépasser 80% avant le versement du solde de la subvention.